

Dossier de l'OHI n° S1/6100/2020

**LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLEE
N°11
9 décembre 2019**

2^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI (A-2)

Monaco, 21-24 avril 2020

APPROBATION DES LISTES D'OBSERVATEURS INVITES

Références :

- A. Règlement général de l'OHI - *Article 4*
- B. LCA n° 7/Rev.1 du 28 août 2019 – *Observateurs invités.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Conformément au Règlement général de l'OHI (Référence A), la Lettre circulaire de l'Assemblée n° 7/Rev.1 (Référence B) demandait aux Etats membres d'envisager d'approuver les listes des observateurs qui seraient invités à assister à la 2^{ème} session de l'Assemblée (A-2) et de fournir, le cas échéant, des commentaires supplémentaires sur ces listes.

2. Le Secrétariat remercie les 63 Etats membres qui ont répondu : Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Samoa, Arabie Saoudite, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suriname, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Emirats arabes unis, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay.

3. Tous les États Membres mentionnés au paragraphe 2 se sont déclarés favorables à l'adoption des listes d'observateurs à inviter à l'A-2. Un État membre a fait un commentaire en plus de son vote. Le commentaire et le résultat de son examen par le Secrétariat figurent dans l'Annexe A de la présente lettre.

4. L'OHI compte actuellement 93 États membres, dont quatre sont suspendus. Par conséquent, conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI en vigueur au moment de la publication de la référence B, la majorité requise pour l'adoption des listes d'observateurs devant être invités à assister à la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI était de 60. Les listes des observateurs invités sont donc approuvées.

5. Par conséquent, les invitations à assister à l'A-2 seront envoyées en tenant compte du commentaire reçu, tel que reproduit dans l'annexe A.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Dr Mathias JONAS
Secrétaire général

**REPONSE A LA LCA DE L'OHI NO. 7/REV1 ET COMMENTAIRE DU SECRETARIAT
OBSERVATEURS INVITES – SOUMISSION DES LISTES FINALES AUX FINS
D'APPROBATION**

CHILI

Vote = OUI

Le CHILI a proposé d'inviter le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, compte tenu des relations étroites que l'OHI entretient avec lui, en particulier par l'intermédiaire de la Commission hydrographique de l'Antarctique et des efforts conjoints en cours, dans le but de renforcer la priorité de l'hydrographie en Antarctique. Néanmoins, le Secrétariat de l'OHI a déclaré qu'« il n'existe actuellement aucun accord et aucune disposition particulière avec le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique qui viendrait à l'appui de son inclusion ». Le CHILI maintient fermement sa recommandation, puisque le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique (ATS) est reconnu comme organisation ayant le statut d'observateur auprès de la Commission hydrographique de l'OHI sur l'Antarctique (CHA). (cf. site Web de l'OHI) et puisque la CHA est une commission hydrographique spéciale de l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

Commentaire du Secrétariat : Le commentaire du Chili est pris en compte. Le Secrétariat considère que la Commission hydrographique de l'Antarctique (CHA) est une commission hydrographique spéciale, mais qu'elle ne fait pas partie intégrante de l'OHI conformément à la Convention et au Règlement général de l'OHI. La CHA a été créée conformément à la résolution 2/1997 de l'OHI, telle qu'amendée « Création des commissions hydrographiques régionales (CHR) ». Les commissions hydrographiques régionales et la CHA mènent leurs activités conformément à leurs propres statuts et peuvent inviter toutes organisations et institutions à leurs réunions en qualité d'observateurs, sans accord particulier. Toutefois, l'article 4.c et d du Règlement général de l'OHI exige un accord ou une disposition particulière pour pouvoir être invité à l'Assemblée, ce qui n'est pas actuellement le cas du secrétariat du Traité sur l'Antarctique.

Dans l'intervalle, le Secrétariat de l'OHI envisagera de signer un accord avec le Secrétariat du Traité sur l'Antarctique dans le futur, ce qui facilitera la participation du Secrétariat du Traité sur l'Antarctique aux futures Assemblées de l'OHI, en qualité d'observateur.